

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 505-06-000026-216

YOON KYUNG NAM

Demanderesse

c.

9050-8391 QUÉBEC INC.

Défenderesse

N° : 505-06-000027-214

VANESSA GERVAIS

Demanderesse

c.

COMPLEXE DE L'AUTO PARK AVENUE INC.
et als.

Défenderesses

N° : 505-06-000028-212

JEAN-PAUL BERNIER

Demandeur

c.

8422274 CANADA INC. et als.

Défenderesses

N° : 505-06-000029-228

JEAN VALIQUETTE et al.

Demandeurs

c.

4058569 CANADA INC. et als.

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES, TRANSACTION ET
QUITTANCE**

I.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS.....	4
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE	7
IV.	RÈGLEMENT	8
V.	MODALITÉS D'ÉMISSION ET DE DISTRIBUTION DES CRÉDITS	9
VI.	ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE.....	9
VII.	PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION	10
VIII.	EXCLUSION DE L'ENTENTE.....	12
IX.	PROCÉDURE D'APPROBATION.....	13
X.	HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE	14
XI.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS	14
XII.	RÉSILIATION	15
XIII.	ANNEXES.....	16
XIV.	DISPOSITIONS FINALES.....	16

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les demanderesse Nicole Massicotte et Yoon Kyung Nam ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes* le 5 mai 2021 à l'encontre de la défenderesse 9050-8391 Québec inc. dans le dossier de la Cour supérieure N° 505-06-000026-216 (l'« **Action collective Nam** » ou « **Dossier A** »);

ATTENDU QU'à la suite du jugement du 1^{er} décembre 2023 autorisant une *Demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes et pour se désister à l'égard d'un sous-groupe*, la demanderesse Nicole Massicotte a été retirée à titre de représentante;

ATTENDU QU'à la suite du jugement du 1^{er} décembre 2023 autorisant une *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes et pour se désister à l'égard d'un sous-groupe*, la demanderesse Yoon Kyung Nam recherche à exercer l'Action collective Nam pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule (ci-après le « **Groupe Nam** »);

ATTENDU QUE la demanderesse Vanessa Gervais a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* le 22 octobre 2021 à l'encontre de 103 défenderesses dans le dossier de la Cour supérieure N° 505-06-000027-214 (l'« **Action collective Gervais** » ou « **Dossier B** »);

ATTENDU QUE la demanderesse Vanessa Gervais recherche à exercer l'Action collective Gervais pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 5 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé (ci-après le « **Groupe Gervais** »);

ATTENDU QUE le demandeur Jean-Paul Bernier a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* le 15 novembre 2021 à l'encontre de 54 défenderesses dans le dossier de la Cour supérieure N° 505-06-000028-212 (l'« **Action collective Bernier** » ou « **Dossier C** »);

ATTENDU QUE le demandeur Jean-Paul Bernier recherche à exercer l'Action collective Bernier pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 29 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé (ci-après le « **Groupe Bernier** »);

ATTENDU QUE les demandeurs Jean Valiquette, Marc Bergeron et Roxane Saulnier ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* le 17 janvier 2022 à l'encontre de 74 défenderesses dans le dossier de la Cour supérieure N° 505-06-000029-228 (l'« **Action collective Valiquette** » ou « **Dossier D** »);

ATTENDU QU'à la suite du jugement du 3 août 2022 autorisant une *Demande pour être autorisés à modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants*, la demanderesse Roxane Saulnier a été retirée à titre de représentante.

ATTENDU QUE les demandeurs Jean Valiquette et Marc Bergeron recherchent à exercer l'Action collective Valiquette pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 31 juillet 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses et/ou se sont fait exiger une somme pour un bien ou un service par les défenderesses sans qu'ils ne l'aient demandé, lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé (ci-après le « **Groupe Valiquette** », et ci-après collectivement avec les Groupe Nam, Groupe Gervais et Groupe Bernier, et tels qu'ils pourraient être modifiés par la Cour, les « **Groupes** »);

ATTENDU QUE les défenderesses de l'Action collective Nam, l'Action collective Gervais, l'Action collective Bernier et l'Action collective Valiquette (ci-après collectivement les « **Actions Collectives** ») sont des concessionnaires œuvrant dans la vente ou la location de véhicules automobiles neufs ou usagés;

ATTENDU QUE les demandeurs allèguent que les défenderesses contreviennent, par leurs pratiques, selon le cas, aux articles 219, 223, 224 c), 228 et 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1;

ATTENDU QUE les Défenderesses signataires contestent les Actions Collectives;

ATTENDU QUE les Parties signataires conviennent que le règlement global prévu aux termes de l'Entente est juste, raisonnable, adéquat et dans le meilleur intérêt des Parties signataires et des Membres admissibles;

ATTENDU QUE l'Entente sera soumise au Tribunal pour approbation, de même que les Honoraires des Avocats en demande;

ATTENDU QU'aucune des Actions Collectives n'a encore été autorisée;

ATTENDU QUE l'Entente et son approbation par le Tribunal ne constituent pas une admission ou une reconnaissance par les Parties signataires et que son contenu est strictement limité aux seules fins du règlement des Actions Collectives;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente et à ses Annexes. Un mot ou une phrase qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice versa. Il en va de même pour un mot ou une phrase employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice versa, lorsque cela s'avère opportun :

- (a) « **Administrateur** » désigne chacune des Défenderesses signataires pour leur propre compte aux fins d'administrer le processus d'émission et de distribution des Crédits ainsi que le Programme d'avis conformément aux modalités de l'Entente, ou toute autre entité désignée par elles pour ce faire, à leur gré, à leur charge et à leur seule discrétion, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (b) « **Adresse électronique connue** » désigne l'adresse électronique utilisée par le Membre admissible lors d'une Transaction admissible;
- (c) « **Adresse postale connue** » désigne l'adresse postale utilisée par le Membre admissible lors d'une Transaction admissible;
- (d) « **Annexes** » désignent tous les documents que les Parties signataires ont joints à l'Entente et qui sont identifiés au chapitre XIII de l'Entente (Annexes) de même que tout autre document que les Parties signataires

pourraient joindre aux présentes avec l'approbation du Tribunal. Il est entendu que les Parties signataires peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions de l'Entente;

- (e) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience fixée à la demande des Parties signataires visant à obtenir un Jugement d'approbation;
- (f) « **Avis** (version abrégée) » désigne l'avis notifiant de manière succincte aux Membres admissibles le contenu de l'Avis (version longue). Cet avis sera diffusé de la manière décrite au chapitre VII de l'Entente (Procédure de préapprobation) et selon la forme prévue en **Annexe C**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
- (g) « **Avis** (version longue) » désigne l'avis aux Membres admissibles subséquent au Jugement de préapprobation et informant les Membres admissibles de la date et de l'heure de l'Audience d'approbation ainsi que de la manière et du délai dans lesquels les Membres admissibles pourront s'exclure des Actions Collectives et formuler une objection à l'Entente. Cet avis sera diffusé de la manière décrite au chapitre VII de l'Entente (Procédure de préapprobation) et selon la forme prévue en **Annexe B**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;
- (h) « **Avocats des Défenderesses signataires** » désignent chacun des avocats des Défenderesses signataires, collectivement ou individuellement, selon les circonstances, tels qu'identifiés en **Annexe A**;
- (i) « **Avocats en demande** » désigne Lambert Avocats;
- (j) « **Cour** » voir la définition de « Tribunal ».
- (k) « **Crédit** » désigne un rabais (i) à usage unique, (ii) cessible, (iii) transférable, (iv) pouvant être jumelé ou combiné à toute réduction ou promotion offerte par les Défenderesses signataires, (v) non remboursable, (vi) non convertible en espèces et (vii) utilisable sur toute transaction subséquente avec la Défenderesse signataire émettrice du Crédit;
- (l) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Aux fins de l'Entente seulement, les Parties signataires conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de l'avis du Jugement d'approbation ou après la date du Jugement d'approbation s'il a été rendu lors de l'audience ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- (m) « **Défenderesse signataire** » désigne une défenderesse dans l'une des Actions Collectives participant à l'Entente, telles qu'identifiées en **Annexe A**;
- (n) « **Délai d'exclusion et d'objection** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication des Avis autorisée par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres admissibles qui désirent s'exclure de l'Entente ou s'opposer à l'Entente peuvent le faire. Si le Délai d'exclusion et d'objection se termine un samedi ou un Jour non juridique, ce délai est prorogé jusqu'à minuit le Jour ouvrable suivant;
- (o) « **Demande d'approbation** » désigne la *Demande pour approbation de l'Entente et des Honoraires des Avocats en demande*;
- (p) « **Demande de préapprobation** » signifie une *Demande d'autorisation pour fins de règlement et pour approbation des Avis*;

- (q) « **Demandeurs** » désigne les demandeurs des Actions collectives, soit Yoon Kyung Nam, Vanessa Gervais, Jean-Paul Bernier, Jean Valiquette et Marc Bergeron;
- (r) « **Documents** » désigne, quel que soit leur support, toutes les plaidoiries, tous les actes de procédure, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats des Défenderesses signataires et les Avocats en demande ou entre ces derniers et le Tribunal en lien avec les Actions Collectives;
- (s) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre admissible de s'exclure de l'Entente conformément aux modalités et conditions du chapitre VII (Procédure de préapprobation);
- (t) « **Entente** » désigne la présente convention de transaction, y compris ses Annexes et toute modification subséquente, de même que toute autre convention subséquente que les Parties signataires jugeraient utile d'ajouter aux présentes sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (u) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;
- (v) « **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres admissibles qui désirent s'exclure de l'Entente **en Annexe « D » (anglais) et Annexe « D » (français)**;
- (w) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente, incluant notamment les frais d'administration et d'émission des Crédits, les frais de l'Administrateur, le cas échéant et les frais de publication des avis aux Membres, lesquels seront tous entièrement assumés par les Défenderesses signataires.
- (x) « **Honoraires des Avocats en demande** » désigne une somme de 11,25 \$ par Membre admissible, plus taxes, versée à titre d'honoraires et débours des Avocats en demande, ce montant étant plafonné à 6 150 000,00 \$, plus taxes, et soumis à l'approbation du Tribunal;
- (y) « **Jours** » désigne les jours civils;
- (z) « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant l'Entente et les Honoraires des Avocats en demande;
- (aa) « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal autorisant les Actions Collectives pour fins de règlement seulement, nommant les Demandeurs comme représentants de leur Action collective respective et approuvant la forme et le mode de publication des Avis, conformément au chapitre VII de l'Entente (Procédure de préapprobation);
- (bb) « **Liste détaillée des Membres admissibles** » désigne la liste préparée par chaque Défenderesse signataire des Membres admissibles avec qui elle a conclu une Transaction admissible, et qui inclut l'information suivante : le nom et le prénom de chaque Membre admissible, ses coordonnées (adresse résidentielle et / ou adresse électronique) et la date de la ou les Transaction(s) admissible(s) effectuée(s) par celui-ci;
- (cc) « **Membre admissible** » désigne toute personne physique ayant effectué une Transaction admissible avec l'une ou l'autre des Défenderesses

signataires, pendant la Période visée applicable, et qui n'a pas exercé son Droit d'exclusion conformément à l'Entente;

- (dd) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente par un Membre admissible émise conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente ou par le Tribunal, le cas échéant;
- (ee) « **Parties signataires** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses signataires;
- (ff) « **Période visée** » désigne les périodes suivantes :
 - i. Pour l'Action collective Nam, du 21 novembre 2017 au 5 mai 2021, inclusivement ;
 - ii. Pour l'Action collective Gervais, du 5 mai 2018 au 22 octobre 2021, inclusivement;
 - iii. Pour l'Action collective Bernier, du 29 mai 2018 au 15 novembre 2021, inclusivement;
 - iv. Pour l'Action collective Valiquette, du 31 juillet 2018 au 17 janvier 2022, inclusivement;
- (gg) « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure aux fins de l'exercice du Droit d'exclusion conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente;
- (hh) « **Programme d'avis** » désigne le contenu, la forme et le mode de publication et de distribution de l'Avis (version longue) et de l'Avis (version abrégée), tels que prévus au chapitre VII (Procédure de préapprobation) de l'Entente, lesquels devront être approuvés par le Tribunal;
- (ii) « **Transaction admissible** » désigne tout achat ou location d'un véhicule neuf ou usagé effectué auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses signataires durant la Période visée applicable;
- (jj) « **Tribunal** » ou « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou tout tribunal d'appel compétent.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.
2. Les Parties signataires reconnaissent qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre l'Entente et conviennent de coopérer et de déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer toutes les dispositions et conditions de l'Entente.
3. Par l'Entente, les Parties signataires souhaitent régler entre elles et au nom des Membres admissibles, toutes les réclamations, allégations et causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes d'action allégués dans les procédures, les pièces ou les Documents relatifs aux Actions collectives, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente.
4. L'Entente est conclue uniquement à des fins de règlement, afin d'éviter les coûts et aléas d'un litige, et elle est conditionnelle à l'obtention par les Parties signataires d'un Jugement d'approbation définitif rendu par le Tribunal à l'égard de l'Entente dans son intégralité, sauf en ce qui concerne le chapitre X (Honoraires des Avocats en demande).

5. Que l'Entente soit ou non résiliée ou approuvée, l'Entente et tout ce qui s'y retrouve, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter l'Entente :
- (a) ne peuvent être considérés ni interprétés (i) comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par l'une ou l'autre des Défenderesses signataires, (ii) comme une admission de la véracité de l'une ou l'autre des prétentions ou des allégations contenues dans les Actions Collectives ou toute autre plaidoirie écrite produite par les Demandeurs, (iii) ou comme une admission de la validité de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être allégué par les Défenderesses signataires; et
 - (b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans toute poursuite ou instance actuelle ou future, sauf une instance en vue de l'approbation ou de l'exécution de l'Entente ou pour se défendre contre les réclamations faisant l'objet d'une quittance, ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. **RÈGLEMENT**

A) ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ À LA LPC

6. Chaque Défenderesse signataire s'engage à respecter les articles 219, 223, 224 c), 228 et 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1* en ce qui concerne la fixation des prix d'achat et de location de ses véhicules.

B) RÉPARATION POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES

7. Chaque Membre admissible aura le droit de recevoir, de la Défenderesse signataire avec laquelle il a transigé durant la Période visée, une indemnité en vertu de l'Entente sous la forme d'un (1) Crédit conformément aux conditions suivantes :
- (a) Le Crédit aura une valeur de 75,00 \$ (en dollars canadiens);
 - (b) Le Crédit sera rendu disponible par la Défenderesse signataire dans la succursale où le Membre admissible a contracté la Transaction admissible;
 - (c) Le Crédit pourra être utilisé à l'occasion de l'acquisition de tout bien ou service offert dans cette succursale, incluant, mais sans s'y limiter, l'achat ou la location d'une automobile, l'achat d'accessoires ou de pièces, de services de mécanique et d'entretien, etc.;
 - (d) Le Crédit sera appliqué après l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
 - (e) Le Crédit sera valide et applicable sur une (1) seule transaction avec la Défenderesse signataire. Dans l'éventualité où le prix de cette transaction est moindre que le montant du Crédit, le solde du Crédit ne pourra pas être appliqué à une transaction ultérieure. Dans l'éventualité où le prix de la transaction est supérieur au montant du Crédit, le Membre admissible devra assumer la portion du prix d'achat qui excède le montant du Crédit;
 - (f) Le Crédit n'aura aucune date d'expiration et pourra être utilisé en tout temps;
 - (g) Le Crédit sera appliqué sur simple demande du Membre admissible, à la suite d'une vérification raisonnable de son identité, sans autre démarche ou procédure supplémentaire;

- (h) La Défenderesse signataire qui n'offre pas de services d'entretien ou de mécanique automobile devra, à sa charge, rendre le Crédit disponible chez une entité tierce offrant des services d'entretien et de mécanique automobile pour le type de véhicule vendu par la Défenderesse signataire et qui opère dans un rayon maximal de cinquante kilomètres (50 km) de sa place d'affaires;
 - (i) En sus de ses obligations sous le paragraphe 7(c) et, le cas échéant, le paragraphe IV.7(h), toute Défenderesse signataire pourra rendre le Crédit disponible chez une entité tierce à sa discrétion;
 - (j) Le Crédit sera entièrement cessible et transférable;
8. Les Crédits seront disponibles aux Membres admissibles dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'entrée en vigueur.
 9. Les coûts liés à l'émission, la gestion et la distribution des Crédits aux Membres admissibles seront assumés en totalité par chaque Défenderesse signataire quant à ses propres Membres admissibles.
 10. Les Crédits constituent la réparation intégrale et complète pour les Membres admissibles et les Demandeurs, pour les fins de l'Entente.

V. MODALITÉS D'ÉMISSION ET DE DISTRIBUTION DES CRÉDITS

11. Chaque Défenderesse signataire devra conserver et mettre à jour la Liste détaillée des Membres admissibles en y indiquant, pour chaque Membre admissible, la date d'utilisation du Crédit.
12. Toute question concernant l'admissibilité d'une personne au statut de Membres admissibles sera soumise aux Avocats en demande et la Défenderesse signataire concernée pour résolution et, à défaut d'entente, à la Cour.
13. Chaque Défenderesse signataire assumera les coûts liés au Programme d'avis, en sus des Frais d'administration, le cas échéant.
14. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente n'ayant pas été spécifiquement prévus par l'Entente, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et un remboursement ne pourra être réclamé auprès de quelque autre partie.
15. Les Avocats en demande s'assureront qu'une page web soit créée concernant l'Entente. Cette page web, dotée d'une version française et d'une version anglaise, contiendra des renseignements sur tous les délais applicables, les Avis, une copie des ordonnances du Tribunal se rapportant à l'Entente, et une copie de l'Entente et ses Annexes. Le coût associé à la création et au maintien de cette page web est exclu des Frais d'administration et sera à la seule charge des Avocats en demande;

VI. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

16. Sous réserve de la confirmation par le Tribunal, les Parties signataires à l'Entente sont d'avis que l'émission des Crédits ne confère pas au Fonds d'aide le droit de prélever un pourcentage conformément au paragraphe 1(3^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
17. À la suite de l'exécution de l'Entente, il n'y aura aucune somme excédentaire pouvant servir de remise, de réparation ou d'indemnisation en faveur d'un Membre admissible, d'un tiers privé ou public et il n'y aura aucune indemnité pour les Membres admissibles ou les Avocats en demande autre que ce qui est prévu dans l'Entente.

18. Puisque les Crédits ne comportent aucune date d'expiration, les Parties signataires conviennent, et il est réputé en vertu de l'Entente, qu'il n'existera jamais de Crédits non utilisés, non échangés ou non réclamés. Ainsi, l'exécution de l'Entente ne donnera lieu à aucun reliquat au sens du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et ne pourra donner lieu à aucune demande de réparation ou d'indemnisation de la part des Membres admissibles ou pour le paiement d'une charge, d'un droit ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, un droit ou un prélèvement prévu par tout règlement.
19. Il est entendu, sans que cela soit limitatif, qu'une Défenderesse signataire peut, à sa seule discrétion, résilier l'Entente à son égard aux termes du paragraphe 53 de l'Entente, dans le cas où la Cour reconnaissait l'existence d'un reliquat.

VII. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION

20. Les Avocats en demande présenteront, aussitôt que réalisable, auprès de la Cour, une Demande de préapprobation, présentable à une date à déterminer auprès de la Cour, visant à :
- (a) autoriser les Actions Collectives à des fins de règlement seulement, relativement aux questions communes formulées;
 - (b) nommer Yoon Kyung Nam, à titre de représentante dans le cadre de l'Action collective Nam;
 - (c) nommer Vanessa Gervais, à titre de représentante dans le cadre de l'Action collective Gervais;
 - (d) nommer Jean-Paul Bernier, à titre de représentant dans le cadre de l'Action collective Bernier;
 - (e) nommer Jean Valiquette et Marc Bergeron à titre de représentants dans le cadre de l'Action collective Valiquette;
 - (f) définir les groupes à être autorisés pour les fins du règlement des Actions Collectives, lesquels seront définis comme suit : « toute personne physique ayant acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé auprès d'une Défenderesse signataire durant la Période visée » (**Groupes aux fins du règlement des Actions Collectives**);
 - (g) établir la procédure que doivent suivre les membres qui souhaitent s'exclure de l'application de l'Entente et des Actions collectives;
 - (h) approuver la forme et le mode de diffusion de l'Avis (version longue) et de l'Avis (version abrégée), conformément à l'Entente;
 - (i) déterminer la manière dont les Membres admissibles peuvent émettre des commentaires ou des objections à l'égard de l'Entente.
21. À la demande de la Cour, une audience sur la Demande de préapprobation sera tenue et les Avocats en demande et les Avocats des Défenderesses signataires effectueront, de manière conjointe, des représentations devant le Tribunal en vue d'obtenir le Jugement de préapprobation.
22. Les Parties signataires reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités du Programme d'avis, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de l'Entente.

23. L'Avis (version longue) et l'Avis (version abrégée) indiqueront, notamment, ce qui suit :
- (a) L'existence des Actions Collectives et la définition des Groupes aux fins du règlement des Actions Collectives;
 - (b) Le nom et l'adresse des Avocats des demandeurs pour permettre des questions en lien avec les Actions Collectives;
 - (c) Le fait que l'Entente a été conclue et qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - (d) La nature de l'Entente et son mode d'exécution;
 - (e) Le Droit d'exclusion et la Procédure d'exclusion;
 - (f) Le droit des Membres admissibles d'être entendus devant le Tribunal en ce qui concerne l'Entente et de faire des représentations devant le Tribunal au sujet de l'Entente;
 - (g) La procédure que les Membres admissibles devront suivre pour obtenir le Crédit en cas d'approbation de l'Entente par le Tribunal;
 - (h) Le fait que l'Avis est le seul avis que les Membres admissibles recevront en lien avec l'Entente et qu'une fois l'Entente approuvée par le Tribunal au terme du Jugement d'Approbation, le cas échéant, aucun autre avis ne sera publié ou transmis aux Membres admissibles, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*.
24. Les Avis seront publiés et diffusés de la manière suivante :
- (a) Chaque Défenderesse signataire déploiera les efforts nécessaires pour dresser la Liste détaillée des Membres admissibles et ce, dans un délai de trente (30) Jours suivant le Jugement de préapprobation;
 - (b) Dans un délai de trente (30) Jours suivant le Jugement de préapprobation, chaque Défenderesse signataire enverra un Avis (version abrégée) aux Membres admissibles, à l'Adresse électronique connue du Membre admissible ou, à défaut, par la poste, à l'Adresse postale connue du Membre admissible. Avant d'envoyer l'avis, la Défenderesse signataire devra y indiquer le Groupe auquel elle appartient, sa dénomination sociale et, si celui-ci diffère de sa dénomination sociale, le nom sous lequel elle fait affaire;
 - (c) Dans un délai de quinze (15) Jours suivant le Jugement de préapprobation, les Avocats en demande publieront l'Avis (version longue) ainsi qu'une version électronique de l'Entente et de ses Annexes sur la page web dédiée à l'Entente et décrite au paragraphe 15 de l'Entente;
 - (d) Les Avocats en demande produiront tout document requis au Registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.
25. Chaque Défenderesse signataire tiendra une liste des Membres admissibles pour qui le courriel ou, le cas échéant, la lettre visés au paragraphe 24(b) a été retournée ou non livrée. Chaque Défenderesse signataire rendra disponible cette information sur demande du Tribunal.
26. Dans l'éventualité où le Tribunal :
- (i) refusait d'accueillir la Demande de préapprobation;

(ii) refusait d'autoriser la publication des Avis, à moins que des modifications de fond touchant les modalités et conditions de l'Entente soient faites;

(iii) apportait des modifications aux Avis augmentant substantiellement les Frais d'administration ou tout autre coût à la charge des Défenderesses signataires;

(iv) exigeait toute autre modification ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente;

l'Entente sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties signataires.

VIII. EXCLUSION DE L'ENTENTE

27. Les Membres admissibles ont le droit de s'exclure de l'Entente.

28. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre admissible entraîne la perte de tout droit ou bénéfice en vertu de l'Entente et la perte de la qualité de Membre admissible.

29. Le Membre admissible qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'objection, transmettre par courrier recommandé ou certifié, au greffe de la Cour supérieure de Québec, une demande écrite d'exclusion dûment signée par le Membre admissible contenant les renseignements suivants :

(a) Le numéro de dossier de Cour de l'Action collective visée;

(b) Le nom et les coordonnées du Membre admissible exerçant son Droit d'exclusion;

(c) Une affirmation selon laquelle ce membre a effectué au moins une (1) Transaction admissible;

(d) Le nom de la Défenderesse signataire auprès de laquelle ce membre a effectué la Transaction admissible;

30. Tout document aux termes duquel un membre exerce son Droit d'exclusion doit être transmis et reçu par le Tribunal, avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'objection, à l'adresse suivante, selon le cas :

DOSSIER A	DOSSIER B	DOSSIER C	DOSSIER D
Grefe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL 1111 Boulevard Jacques-Cartier E, Longueuil, QC J4M 2J6	Grefe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL 1111 Boulevard Jacques-Cartier E, Longueuil, QC J4M 2J6	Grefe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL 1111 Boulevard Jacques-Cartier E, Longueuil, QC J4M 2J6	Grefe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL 1111 Boulevard Jacques-Cartier E, Longueuil, QC J4M 2J6
Référence: 505-06-000026-216	Référence: 505-06-000027-214	Référence: 505-06-000028-212	Référence: 505-06-000029-228

Avec une copie par courriel aux Avocats en demande à info@lambertavocats.ca.

31. Les Membres admissibles qui désirent exercer leur Droit d'exclusion peuvent utiliser le Formulaire d'exclusion en **Annexe « D »** (Français) ou en **Annexe « D »** (Anglais).

32. Les Membres admissibles qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion

et d'objection seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente et seront liés par les termes de l'Entente, suivant son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance émis ultérieurement par le Tribunal, s'il en est.

33. Dans un délai de cinq (5) Jours suivant l'expiration du Délai d'exclusion et d'objection, les Avocats en demande informeront les Avocats des Défenderesses signataires quant à tout Membre admissible qui a exercé son Droit d'exclusion et fourniront une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'objection.

IX. PROCÉDURE D'APPROBATION

34. Dans les trente (30) jours suivant le Délai d'exclusion et d'objection, les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande d'approbation pour la tenue de l'Audience d'approbation.
35. La Demande d'approbation sera notifiée par les Avocats en demande au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* en temps opportun avant l'Audience d'approbation.
36. Lors de l'Audience d'approbation, les Parties signataires effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, à savoir que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties signataires et des membres des Groupes. Il est entendu que les Avocats des Défenderesses signataires ne feront aucune représentation concernant les Honoraires des Avocats en demande, sauf conformément au paragraphe 52 de l'Entente.
37. Les Membres admissibles qui le désirent pourront faire valoir une Objection devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation. À cet égard, les Membres admissibles qui désirent formuler une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats en demande des motifs de leur Objection à l'intérieur du Délai d'exclusion et d'objection, en communiquant un document contenant les renseignements suivants :
 - (a) Le numéro de dossier de Cour de l'Action collective visée;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre admissible formulant l'Objection;
 - (c) Une affirmation selon laquelle le membre a effectué au moins une (1) Transaction admissible;
 - (d) Le nom de la Défenderesse signataire auprès de laquelle ce membre a effectué la Transaction admissible;
 - (e) Une description sommaire des motifs de l'Objection du membre.
38. L'Objection doit être transmise et reçue avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'objection aux adresses indiquées au paragraphe 63 de l'Entente.
39. Dans un délai de quinze (15) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Avocats en demande indiqueront sur leur site Internet que le Tribunal a approuvé l'Entente.
40. Les Avocats en demande produiront tout document requis au Registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.
41. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande d'approbation ou refusait d'approuver, en totalité ou en partie, l'Entente, sauf en ce qui concerne la réduction des Honoraires des Avocats en demande ou l'application à l'Entente du

Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, l'Entente sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties. Pour plus de certitude, il est entendu que l'approbation de l'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats en demande.

X. HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE

- 42. Les Honoraires des Avocats en demande seront plafonnés à 6 150 000,00 \$, plus taxes (ci-après le « **Plafond** »).
- 43. Les Honoraires des Avocats en demande seront assumés en totalité par les Défenderesses signataires de la manière suivante :
 - (a) Chaque Défenderesse signataire devra verser, en Honoraires des Avocats en demande, un montant maximal de 11,25\$ plus taxes, pour chaque Membre admissible ayant contracté avec elle;
 - (b) Si le Plafond est atteint, ce montant sera divisé entre les Défenderesses signataires et leur contribution respective sera réduite, le tout, en proportion des Membres admissibles;
 - (c) Pour plus de certitude, la formule suivante sera appliquée afin de déterminer la part des Honoraires des Avocats de chaque Défenderesse signataire dans l'éventualité où le Plafond, ou un plafond alternatif établi par la Cour, était atteint:

Nombre de ventes ou locations de la Défenderesse signataire à un Membre admissible durant la Période visée <hr style="width: 50%; margin: auto;"/> Nombre total de ventes ou locations de toutes les Défenderesses signataires à un Membre admissible durant les Périodes visées	× (6 150 000 \$ ou tout autre montant fixé par la Cour + taxes)
---	---

- 44. Les Honoraires des Avocats en demande seront payés aux Avocats en demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'entrée en vigueur.
- 45. Les Honoraires des Avocats en demande représentent l'ensemble des honoraires judiciaires réclamés par les Avocats en demande et comprennent tous les honoraires professionnels, les frais d'expertise, les coûts et les débours et doivent être approuvés par le Tribunal lors de l'Audience d'approbation. Chaque Défenderesse signataire paiera sa portion des Honoraires des Avocats en demande par chèque ou par virement bancaire et les Avocats en demande fourniront tous les renseignements bancaires nécessaires pour effectuer ledit virement bancaire sur demande.
- 46. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats en demande, les Avocats en demande ne réclameront pas, directement ou indirectement, auprès des Défenderesses signataires ou des Membres admissibles d'autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou source que ce soit, et ne participeront pas ni ne seront impliqués, directement ou indirectement, dans aucune autre action collective découlant, en totalité ou en partie, de faits ou de causes d'action allégués dans les Actions collectives ou les Documents. Les Avocats en demande s'engagent aussi à remettre un reçu-quittance à chaque Défenderesse signataire leur payant des honoraires sur réception de ce paiement.

XI. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS

- 47. À la Date d'entrée en vigueur, tous les Membres admissibles, incluant les Demandeurs, personnellement et en leur qualité de représentants, accorderont

une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses signataires ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, assureurs et réassureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, connus ou non, passés, actuels ou futurs, découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans les Demandes d'autorisation, les pièces communiquées à leur soutien ou tout autre Document en lien avec les Actions collectives.

48. Les Membres admissibles, incluant les Demandeurs, personnellement et en leur qualité de représentants, n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, contre une personne quittancée au sens du paragraphe 47 ou contre un tiers pouvant réclamer de cette personne quittancée, par appel en garantie ou par tout autre moyen, une contribution ou un indemnité, découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans les Demandes d'autorisation, les pièces communiquées à leur soutien ou tout autre Document en lien avec les Actions collectives.
49. Aucune disposition de l'Entente ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par l'une ou l'autre des Défenderesses signataires à un droit ou une défense contre une réclamation, une poursuite ou une cause d'action d'un membre des Groupes aux fins du règlement des Actions Collectives qui a exercé son Droit d'exclusion ou une renonciation d'une ou l'autre des Défenderesses signataires à un droit ou à une défense dans la contestation des Actions collectives dans l'éventualité où l'Entente ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de l'Entente.
50. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par l'une ou l'autre des Défenderesses signataires en exécution de l'Entente ne constitue une admission de responsabilité de cette Défenderesse signataire, pas plus que ne saurait l'être, d'une quelconque façon, son consentement à la conclusion de l'Entente ou l'approbation de l'Entente par le Tribunal.
51. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve l'Entente et qu'une Défenderesse signataire exécute toutes ses obligations découlant de l'Entente, les Demandeurs et les Avocats en demande s'engagent à ne pas instituer, directement ou indirectement, toute poursuite, plainte, action ou réclamation découlant de, lié à, en relation avec ou résultant de faits ou de causes d'action allégués dans le cadre de procédures liées à l'une ou autre des Actions collectives ou aux Documents.

XII. RÉSILIATION

52. Si le Tribunal refuse d'approuver cette Entente ou une partie importante de celle-ci ou qu'il approuve cette Entente dans une forme fondamentalement modifiée, l'Entente prendra fin et, sauf ce qui est prévu au paragraphe 50 de celle-ci, elle deviendra nulle et non avenue et n'aura plus d'effet, ne liera plus les Parties signataires et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.
53. Dans l'éventualité où :
 - a. le Jugement approuvant l'Entente serait porté en appel;
 - b. toute ordonnance approuvant l'Entente délivrée par le Tribunal ne devenait pas une ordonnance définitive; ou
 - c. le Tribunal reconnaissait l'existence d'un reliquat;

les Parties signataires auront, à leur entière discrétion, la possibilité de déclarer l'Entente nulle et non avenue et, sauf ce qui est prévu au paragraphe 50 de l'Entente, elle n'aura plus d'effet et ne liera plus les Parties signataires et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.

54. Dans l'éventualité où l'Entente était résiliée :
- a. les Parties signataires seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; et
 - b. dans un délai de dix (10) Jours suivant la survenance d'une telle résiliation, les Demandeurs et les Avocats en demande détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses signataires ou leurs avocats dans les cadre des négociations ou du processus d'approbation de l'Entente, ou tout renseignement provenant de ces documents ou autres matériels reçus de la part des Défenderesses signataires. Les Avocats en demande fourniront aux Avocats des Défenderesses signataires une confirmation écrite de cette destruction.

XIII. ANNEXES

55. Les Annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- (a) **Annexe « A » (Français)** : Liste des Défenderesses;
 - (b) **Annexe « B » (Français)** : Avis (version longue);
 - (c) **Annexe « B » (Anglais)** : Notice (Long Form);
 - (d) **Annexe « C » (Français)** : Avis (version abrégée);
 - (e) **Annexe « C » (Anglais)** : Notice (Short Form);
 - (f) **Annexe « D » (Français)** : Formulaire d'exclusion;
 - (g) **Annexe « D » (Anglais)** : Exclusion Form;

XIV. DISPOSITIONS FINALES

56. L'Entente et les Annexes constituent l'entente complète et intégrale intervenue entre les Parties.
57. L'Entente et les Annexes qui y sont jointes remplacent l'ensemble des engagements, ententes, négociations, déclarations, promesses, accords et ententes de principe antérieurs et contemporains ayant trait aux Actions collectives à l'égard des Parties signataires. Aucune des Parties signataires ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de l'Entente, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes.
58. L'Entente constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres admissibles eu égard aux Actions collectives et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
59. L'Entente ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties signataires du bien-fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
60. L'objet de l'Entente est de régler les Actions collectives et l'Entente doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible, et toutes et chacune de ses

dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres, à l'exception du chapitre X (Honoraires des Avocats en demande), dont l'objet est distinct et dissociable des autres modalités de l'Entente.

61. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de l'Entente et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. L'Entente et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties signataires se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
62. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres admissibles et celui de l'Entente, le texte de l'Entente prévaut.
63. Toute communication à une Partie signataire concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente pourra être faite par écrit, par courrier, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit :
 - a) À l'attention des Demandeurs ou des Avocats en demande :

LAMBERT AVOCATS
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514-526-2378 / Télécopieur : 514-878-2378
Courriel : info@lambertavocats.ca
 - b) À l'attention des Défenderesses signataires et des Avocats des Défenderesses signataires, aux coordonnées mentionnées en **Annexe A**.
64. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'eux étant réputé être valide et contraignant. Ces exemplaires séparés constituent ensemble un seul et même instrument, et peuvent être transmis en format PDF par courriel.